



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Médoc cœur de presqu'île,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis – 33 077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1197. CP du 8 juillet 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR de PRESQU'ILE, 10 Place du Maréchal Foch - 33340 Lesparre-Médoc, représentée par son Président, Monsieur Jean-Brice HENRY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 79/2019 du 24 juin 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°44/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 11 mars 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°45/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 11 mars 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 79/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 juin 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **axe 1 : mise à disposition de foncier économique**
- **axe 2 : soutien aux filières**
- **axe 3 : soutien au commerce de proximité et à l'artisanat**
- **axe 4 : soutien à la création, au développement et à la reprise d'entreprises**
- **axe 5 : revitalisation des bourgs**
- **axe 6 : amélioration du cadre de vie pour renforcer l'attractivité du territoire**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes /Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

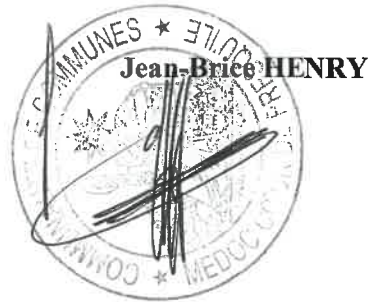
1 OCT. 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Médoc cœur de presqu'île
Le Président de la Communauté de Communes,



Jean-Bricc HENRY

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Médoc cœur de presqu'île,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

◆ Pôle d'emplois significatif du Médoc

Les principaux secteurs employeurs du territoire sont l'agriculture, le commerce, l'hébergement médico-social et l'action sociale, l'administration et la construction. La communauté de communes offre plus de 10 000 emplois, soit la moitié des emplois du Médoc.

Première zone viticole de l'ex-Aquitaine, la part de l'emploi salarié agricole dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc est prépondérante et représente 24 % de l'emploi salarié. La communauté de communes est aussi le premier territoire pourvoyeur d'emplois agricoles de Gironde : elle fournit 15 % des Unités de Travail Annuel de Gironde pour seulement 2% de la population, et cette proportion est en progression (le taux était de 10% en 1988).

L'arrondissement est aussi une **zone d'attrait touristique** en période estivale, d'où un poids important de l'hôtellerie-restauration dans l'emploi salarié qui est marqué par une forte saisonnalité avec des difficultés de recrutement. En outre, 72 % des emplois saisonniers sont occupés par des non-résidents.

La filière industrielle, représentée notamment par la filière Composite, offre de plus en plus d'opportunités d'emploi sur le territoire et fait l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté de communes. Une entreprise comme Epsilon Composite emploie 200 personnes dans l'agglomération de Lesparre-Médoc : ces emplois sont durables, qualifiés et insufflent du dynamisme au territoire (80% des salariés de l'entreprise demeurent dans la moitié nord du Médoc).

Enfin, deux secteurs d'activités sont d'importants pourvoyeurs d'emploi : le **BTP** (300 entreprises recensées sur le territoire, principalement de moins de 10 salariés) et le couple **commerce-restauration** (plus de 1000 emplois, dont plus de la moitié dans la grande distribution).

◆ Chômage structurel

Le chômage, de 10,3% sur l'arrondissement, affecte nécessairement les plus fragiles : les femmes, les jeunes, les plus de 50 ans et les demandeurs d'emplois de longue durée. Les travailleurs handicapés sont également très en difficulté. Un point dur : la part des sans diplôme est très importante, 34,9% alors qu'elle est de 28 % pour le Département et 24 % sur Bordeaux.

◆ De nombreuses petites entreprises

Le territoire est composé d'un important tissu de petites entreprises (10 263 établissements, dont 95% de moins de 10 salariés) qui emploient 19 220 personnes, qui sont à 58 % ouvriers ou employés. **On ne dénombre que 8 entreprises de plus de 200 salariés** sur l'arrondissement et **2,4 %** d'entreprises de plus de 50 salariés. Le **secteur industriel** concentre seulement 8.4 % des emplois salariés (1623 salariés) au sein de 372 entreprises.

◆ Des activités commerciales vigoureuses

Les activités commerciales conservent un dynamisme important, lié à la centralité du territoire en Médoc et à l'éloignement de la Métropole.

Lesparre-Médoc est ainsi le premier pôle commercial du Médoc, avec la plus grande offre en grandes surfaces de ventes alimentaires et non alimentaires et la présence de plusieurs enseignes nationales. La commune, tout comme Pauillac, conserve aussi un important tissu de commerces de proximité (plus de 100 vitrines commerciales en centre ville). Les communes de Gaillan-en-Médoc et Saint-Laurent Médoc jouent le rôle de pôles commerciaux secondaires, tandis que dans plusieurs bourgs ruraux réussissent à se maintenir des commerces de première nécessité.

◆ Les principales filières

Le territoire souffre de handicaps dus à la prévalence d'une économie viticole et touristique fortement marquée par la saisonnalité avec ses emplois précaires. La filière bois, malgré ses difficultés, reste aussi une des composantes fortes de l'économie du territoire.

S'agissant des filières traditionnelles :

- **Le secteur du tourisme** affiche un chiffre d'affaires d'environ 410 M € depuis les années 2010. Le Médoc est aujourd'hui la première destination oeno-touristique en Gironde devant Saint-Emilion. Cette tendance est en forte évolution, notamment avec l'attractivité touristique de Bordeaux et la création de la Cité du Vin du Bordeaux, qui amène une synergie avec ce territoire viticole.
- **La viticulture** ne peut plus être considérée aujourd'hui comme le poumon économique du Médoc, car les emplois qu'elles génèrent sont de plus en plus précaires. Il existe une désaffection du personnel local et surtout des jeunes avec une tendance lourde au recours aux entreprises de travaux agricoles. Plus d'une centaine de ces prestataires existent. À cela vient s'ajouter une activité de sous-traitance de plus en plus développée : tonnellerie, cuveries, unités d'embouteillage. **Le nombre d'exploitations viticoles est ainsi en baisse (on assiste à un regroupement d'exploitations)** même si le territoire résiste mieux que le reste du département et du pays. Le nombre de prestataires viticoles est quant à lui en augmentation, avec des effectifs de plus en plus importants. Un prestataire viticole est ainsi le 13^e plus important contributeur de CVAE pour la communauté de communes et emploie plus de 200 personnes en haute saison.
- **La sylviculture** a traversé une grave crise après les deux tempêtes de 1999 et de 2009. La forêt médocaine est en phase de reconstitution. La ressource y sera faible au moins pendant une dizaine d'années.

S'agissant des nouvelles filières industrielles :

- **Le développement des énergies renouvelables**, avec plusieurs projets réalisés ou en cours d'études, pourrait correspondre à l'équivalent de 30 % de la consommation totale du territoire de l'arrondissement de Lesparre-Médoc.
- **Depuis l'année 2010, la nouvelle filière industrielle des matériaux composites** a consolidé sa position par l'ouverture à de nouveaux marchés. Cette filière n'est pas anecdotique. Elle représente près de **1000 emplois permanents à ce jour en Médoc**, et sa marge de progression pourrait être importante, si les acteurs locaux et régionaux parvenaient à développer des partenariats en créant un cluster par exemple.

Le tableau suivant liste les **caractéristiques actuelles** du territoire, identifiées en tant qu'atouts et faiblesses :

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire porteur d'une identité forte ; • Un patrimoine naturel riche, diversifié et préservé ; • Une viticulture à forte identité et de renommée mondiale ; • Des emplois saisonniers dans des secteurs variés (vignes, agriculture, tourisme) ; • un territoire en pleine expansion ; • Émergence de la filière composite et des énergies renouvelables ; • un bassin économique générateur d'emplois • Une certaine attractivité liée aux logiques d'opportunité foncière ; • Un bon niveau d'équipements publics : écoles, Collèges, Lycées, structures enfance... mais qui méritent d'être développés, une clinique avec le développement de plusieurs unités de soins spécialisés ; • Des partenaires institutionnels et associatifs très impliqués dans la construction et les orientations stratégiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un enclavement (éloignement de la métropole bordelaise et saturation des réseaux routiers) ; • Une offre de mobilité relativement déficitaire (peu d'offres ferroviaires et transport bus) ce qui pose le problème de la mobilité en milieu rural ; • Une difficulté dans la gestion du sol liée aux contraintes urbaines (loi littoral, Natura 2000, AOC) ; • Un nombre important de logements indécents et vacants ; • Peu d'emplois pérennes et taux élevé de chômage ; • Appauvrissement et vieillesse d'une partie de la population ; • Un déclin commercial avéré des centres bourgs et des cœurs de bourg peu attractifs ; • Manque d'hébergements touristiques.

Notre territoire n'étant pas figé, des actions publiques et privées **peuvent amener de nouvelles opportunités**, notamment en faveur du développement économique, de l'aménagement du territoire et des services à la population. Les menaces pour notre développement, depuis longtemps identifiées, sont au cœur de nos préoccupations.

OPPORTUNITÉS	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Une identité culturelle renforcée pour soutenir des productions locales de qualité (labellisation) ; • Un développement de nouvelles offres en matière éducative et culturelle ; • Une coordination des acteurs pour générer une économie endogène (acteurs touristiques culturels et producteurs) ; • Le développement d'une offre numérique ; • Dans le cadre de l'OPAH : mise en œuvre d'une politique volontariste de requalification du parc privé : renforcer les cœurs de village et les centres bourgs en réinvestissant le patrimoine existant (notamment dans le parc vacant et dégradé) et en favorisant les typologies de logement les plus adaptés à la demande ; • Aide à la rénovation thermique de l'habitat ; • Accompagner offensivement le développement économique et conforter le bassin de vie et d'emplois ; • Actions de soutien auprès du commerce et de l'artisanat ; • Développer l'offre de soins pour accompagner le vieillissement de la population ; • Développer les équipements structurants sur les pôles principaux et renforcer les services de proximité ; • Structurer l'offre touristique et positionner notre territoire en complément touristique du littoral en développant l'œnotourisme et le tourisme nature ; • Renforcer les mobilités internes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une accentuation de la désertification, avec le départ des jeunes actifs et le vieillissement de la population ; • Une aggravation de la précarité économique, des disparités sociales, conduisant à la paupérisation et à un sentiment d'exclusion ; • Une augmentation de la distance ou du temps de déplacement domicile-travail, rendant encore plus difficile l'accès à l'emploi ; • Risque de fuite des entrepreneurs en place et absence de perspectives pour les investisseurs, notamment des filières industrielles ; • Déclin démographique des communes situées le long de l'estuaire ; • Accentuation de l'isolement et augmentation des disparités locales.

2- Stratégie économique, orientations et actions

La stratégie de développement économique de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île repose sur 6 axes majeurs, qui répondent aux problématiques soulevées dans le diagnostic de territoire. Les différentes actions mises en œuvre dans ces axes sont présentées en détail ci-après.

AXE 1 : MISE À DISPOSITION DE FONCIER ÉCONOMIQUE

ACTION 1 : Assurer un maillage stratégique du territoire en zones d'activités

ACTION 2 : Développement de l'offre de foncier des Zones d'Activités

AXE 2 : SOUTIEN AUX FILIÈRES

ACTION 1 : Création d'une zone « Composites et matériaux innovants »

ACTION 2 : Soutien de la filière viti-vinicole

AXE 3 : SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET À L'ARTISANAT

ACTION 1 : Mise en place d'aides aux entreprises

AXE 4 : SOUTIEN À LA CRÉATION, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE

ACTION 1 : Accompagnement des porteurs de projets

ACTION 2 : Plate-forme « Espace Info Écoute » et services associés

ACTION 3 : Antenne agréée Initiative Gironde

AXE 5 : REVITALISATION DES BOURGS

ACTION 1 : Mise en place d'une OPAH et d'une opération de requalification urbaine

AXE 6 : AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

ACTION 1 : Déploiement de la fibre optique

ACTION 2 : Mise à niveau des équipements de loisirs

ACTION 3 : Mise à niveau des équipements culturels

ACTION 4 : Mise à niveau des équipements de services à la population

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Accélérer le déploiement de la fibre optique sur le territoire	Favoriser la transformation numérique des entreprises par le raccordement au THD	entreprises	investissement	Selon convention syndicat mixte Gironde numérique	SA 37183 THD

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique et la promotion des filières	Favoriser la coopération entre entreprises, promotion des filières et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	entreprises	Fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la promotion touristique du territoire	Assurer la promotion du territoire par la communication, l'organisation d'événements, la connaissance des offres locales de séjour, la vente de produits locaux,...	Office communautaire du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 20011 SIEG

Santé

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser l'offre de soins	Offrir aux professionnels de santé un outil mutualisé	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	80%	Hors aides d'Etat (activité purement locale)

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien à l'artisanat et au commerce	Aide aux actions territoriales pour conforter les filières artisanales et commerciales : modernisation, réhabilitation, acquisition de matériels, accessibilité, rénovation de locaux commerciaux...	TPE commerce, artisanat et services <u>Exclusions</u> : SCI	Investissement d'au moins 3 000 € HT	20% plafonnés à 10 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME
Soutien à la création d'entre prises	Favoriser la création d'entreprises par l'accompagnement des porteurs de projets	TPE en création	Frais liés à l'accompagnement	100%	SA 40453 PME

Toutes orientations : aides aux investissements immobiliers

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à l'implantation et au développement	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises par l'offre immobilière par l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'extension ou la réhabilitation	Entreprises	Investissement loyers	30% 75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur ans	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 1^{er} octobre 2019

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE, 10 place du Maréchal Foch 33340 LESPARRE-MÉDOC, représentée par son Président, Jean-Marie FÉRON, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°58/2020 du 28 juillet 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°44/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 11 mars 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°45/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 11 mars 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°79/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 juin 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 58/2020 du conseil communautaire du 28 juillet 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

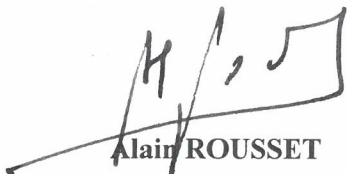
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

16 OCT. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
Le Président de la Communauté de Communes,



ANNEXES

A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Activités commerciales et artisanales de proximité	Besoin en fonds de roulement	Aide forfaitaire de 1000 € par entreprise. Cette aide pourra être majorée (jusqu'à 200%) pour les entreprises ayant subi une fermeture administrative plus longue (jusqu'au 2 juin 2020). Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1000 €, l'aide sera égale au montant de la perte déclarée (avec un plancher de 400 €).	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 de minimis